



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 42642

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés qui se posent actuellement, dans le recrutement par les collectivités territoriales de conservateurs et conservateurs en chef du patrimoine. Le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 précise que ces agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur la liste, qui, après consultation du ministère de la culture, est arrêtée par le ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Cette liste de 600 postes a été déterminée par arrêté du 8 novembre 1993, après proposition des autorités locales. Or cet arrêté, de l'aveu même du ministre de l'intérieur de l'époque, n'avait pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni de l'ensemble des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel. La liste actuelle des emplois ne répond donc pas exactement à la demande des collectivités territoriales, et devait à l'origine constituer la base à partir de laquelle les fonctions de conservateur et conservateur en chef devaient se développer. Cette liste n'ayant pas été modifiée depuis bientôt trois ans, il existe aujourd'hui une réelle distorsion entre les besoins des collectivités territoriales et les postes qu'elles peuvent ouvrir. La ou des postes seraient à pourvoir, certaines collectivités sont ainsi obligées de faire appel à des emplois contractuels. Ce phénomène entrave l'évolution de la carrière des conservateurs et conservateurs en chef territoriaux, leur titre ayant paradoxalement pour effet d'handicaper leur possibilité de se porter candidat. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de réviser la liste fixée par l'arrêté du 8 novembre 1993, afin d'offrir à ces agents, tous issus de l'École nationale de patrimoine, de réelles perspectives de carrière ; comparables à celles des conservateurs et conservateurs en chef du patrimoine de l'État. C'est pourquoi, il lui demande si une concertation est envisagée par ses services avec les autorités locales, afin de produire une nouvelle liste de ces postes plus conforme à la réalité des besoins des collectivités territoriales en termes de conservation du patrimoine.

Texte de la réponse

Un projet d'arrêté modifiant celui du 8 novembre 1993 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine a été préparé par le ministère de la culture à partir des propositions que les autorités territoriales ont adressées aux directions régionales des affaires culturelles. Il devrait être publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42642

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4672

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5412